NOMATICA

Société anonyme au capital de 647 506,44 €.
Siège social : 1, rue Louis Renault, 31130 Balma.
429 163 702 R.C.S. Toulouse.

AVIS PRÉALABLE VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société susvisée sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 27 janvier 2006, à 16 heures, au siège social, 1, rue Louis Renault, 31130 Balma, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
— Rapport de gestion établi par le conseil d'administration ;
— Rapport spécial du conseil d'administration sur les opérations de souscription ou d'achat d'actions ;
— Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice ;
— Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2005 et quitus aux administrateurs ;
— Affectation du résultat de l'exercice ;
— Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
— Questions diverses ;
— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le projet de résolutions ci-dessous sera soumis à l'assemblée :

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 mars 2005, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.
En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 mars 2005 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale approuve la proposition du conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de 8 842 145 décide de l'imputer sur les comptes suivants : 4 056 101 € sur le compte « Primes d'émission » et le solde, soit 4 786 044 €, sur le compte « Report à nouveau ».
Conformément à la loi, l'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L. 225-38 dudit code n'a été conclue au cours de l'exercice.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée.
Toutefois, seront seuls admis à y assister, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance, les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité, par l'inscription desdites actions en compte nominatif pur ou administré cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ;
A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
— donner procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ;
— adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
— voter par correspondance.
Les actionnaires désirant assister à cette assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'admission ; un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre reçue au siège social de la société ou par son mandataire HSBC France-Service Assemblées, BP 2704, 51051 Reims Cedex, au plus tard six jours avant la date de la réunion.
Les formulaires de vote par correspondance, dûment remplis, devront parvenir au siège social de la société ou à son mandataire trois jours au moins avant la date de la réunion.
Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires, au siège social.
Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, devront être adressées au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions présentés par des actionnaires.

Le conseil d'administration.

07462

PLEIADE

Société d'investissement à capital variable.
Siège social : 50, avenue J.F Kennnedy, L-2951 Luxembourg.
R.C.S. Luxembourg, Section B 42 619.

AVIS DE CONVOCATION

Le conseil d'administration de Pléiade a l'honneur d'inviter MM. et Mmes les actionnaires à prendre part à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 11 janvier 2006 au siège social de la société à 9 h 30 afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

1. Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du réviseur d'entreprises sur l'exercice clos le 30 septembre 2005.
2. Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2005 ;
3. Affectation des résultats ;
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice clos le 30 septembre 2005 ;
5. Nominations statutaires ;
6. Divers.

Le conseil d'administration de Pléiade a l'honneur d'inviter MM. et Mmes les actionnaires à prendre part à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 11 janvier 2006 au siège social de la société à 14 heures afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Modification des statuts de la société :
1. Modification des articles 3, 29 et 35 des statuts afin de soumettre la société à la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif en supprimant toutes les références à « La loi du 30 mars 1988 » et en remplaçant dans les mêmes articles susmentionnés par la « Loi du 20 décembre 2002 » ;
2. Modification de l'article 5 des statuts au quatrième paragraphe comme suit : « Le capital social minimum de la société est de un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €) et doit être atteint dans les 6 mois suivant l'agrément de la société » ;
3. Ajout d'un second paragraphe à l'article 7 des statuts afin d'introduire les dispositions de l'article 133 de la loi du 20 décembre 2002 relative à la séparation des obligations entre les compartiments ;
4. Modification de l'article 8 des statuts au deuxième paragraphe comme suit : « Les certificats d'actions seront émis dans les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration. Les actions au porteur peuvent également être représentées par un certificat global qui ne sera pas échangeable contre des titres individuels ou multiples et que la société déposera auprès d'Euroclear ou Clearstream (ou leurs successeurs) de façon à permettre leur échange à la bourse de Luxembourg et éventuellement sur d'autres marchés. Si un propriétaire d'actions au porteur demande l'échange de ses certificats contre des certificats de forme différente, le coût d'un tel échange lui sera mis à charge » ;
5. Ajout de deux points 4 et 5 à l'article 11 comme suit :
« 4. Répartition des avoirs et engagements : Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse d'avoirs communs de la manière suivante :
i. Le produit de l'émission des actions de chaque compartiment sera affecté dans les livres de la société à la masse d'avoirs établie pour ce compartiment, et les actifs, engagements, revenus et dépenses relatifs à ce compartiment seront imputés sur la masse d'avoirs de ce compartiment suivant les dispositions de cet article ;
ii. Les actifs qui dérivent d'autres actifs seront, dans les livres de la société, attribués à la même masse d'avoirs que les actifs dont ils sont dérivés. En cas de plus-value d'un actif, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet actif sera imputé sur la masse d'avoirs du compartiment auquel cet actif est attribuable ;
iii. Tous les engagements de la société qui pourront être attribués à un compartiment particulier seront imputés à la masse d'avoirs de ce compartiment ;
iv. Les actifs, engagements, charges et frais qui ne pourront pas être attribués à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs ;
Le conseil d'administration peut changer la répartition de tout actif et de tout engagement préalablement réparti si, dans son opinion, les circonstances l'exigent.
5. Pour les besoins de cet article :
i. Chaque action de la Sicav qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du jour d'évaluation applicable et sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement de la Sicav ;
ii. Les actions à émettre par la Sicav en conformité avec des demandes de souscription reçues, seront traitées comme étant émises à partir de la clôture du jour d'évaluation applicable et ce prix sera traité comme une dette due à la Sicav jusqu'à sa réception par celle-ci ;
iii. Tous investissements, soldes en espèces et autres avoirs de la Sicav exprimés dans une autre devise que l'USD seront évalués après qu'il aura été tenu compte des taux du marché ou des taux de change en vigueur à Luxembourg au jour de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions ; et
iv. Dans la mesure du possible, effet sera donné au jour d'évaluation à tout achat ou vente de valeurs mobilières contractés par la Sicav un tel jour d'évaluation » ;